

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° A 2 6 R 0 0 3 3 du 2 6 JAN. 2026

Cantons de Nord-Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Calmont, Comps la Grand Ville, Sainte Juliette sur Viaur, Salmiech et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A25 V 0021 en date du 6 octobre 2025 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale par intérim ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La-Primaube et Cassagnes-Begonhes sur la RD n° 902** est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La-Primaube / Cassagnes-Begonhes			Sens Cassagnes-Begonhes / La-Primaube		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
902	1+94	1+198	70	1+114	1+198	70
	1+198	5+450	90	1+198	5+450	90
	5+450	5+750	50	5+450	5+750	50
	5+750	10+031	90	5+750	9+986	90
	10+031	10+292	50	9+986	10+292	50
	10+292	10+429	90	10+292	10+429	90
	10+429	10+970	90	10+970	14+143	90
	10+970	14+143	90	14+143	14+822	70
	14+143	14+822	70	14+822	16+850	90
	14+822	16+850	90	14+822	16+850	90

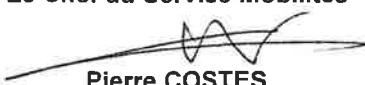
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du Département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 2 6 JAN. 2026
**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités**


Pierre COSTES